

STATUTS COMITE REGIONAL HANDISPORT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 1

L'association intitulée :

“ COMITE REGIONAL HANDISPORT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ”,
fondée le 30 novembre 1973, déclaré en Préfecture de Montpellier le 10 décembre 1973
sous le numéro 06132 comprend des associations qui ont pour but la pratique des
activités physiques et sportives spécifiques aux handicapés physiques ou visuels ou
auditifs, dont le siège est situé dans ladite région.

Cette association, organe décentralisé de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT
est affiliée à la FFH comme tous les membres qui la composent.

Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le
règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements produits par
la dite Fédération.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :

MAISON DES SPORTS, Parc Club du Millénaire Bat 31, 1025 rue Henri BECQUEREL -
34000 MONTPELLIER

Son siège administratif est situé :

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SPORTS DE L'HÉRAULT, 200 AV. PÈRE
SOULAS – 34090 MONTPELLIER

LE SIÈGE SOCIAL ET LE SIÈGE ADMINISTRATIF peuvent être transférés,

- en tout autre lieu de la ville sur simple décision du Comité Directeur Régional
- dans un autre lieu du territoire régional par une décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Le territoire du Comité Régional Handisport du Languedoc-Roussillon correspond à
l'ensemble du territoire de la Direction Régionale du Ministère chargé des sports de la
région Languedoc-Roussillon .

Le Comité Régional Handisport du Languedoc-Roussillon a pour objet :

A) L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des
activités physiques et sportives des handicapés physiques ou visuels ou auditifs de
toutes origines de son territoire.

B) La formation et le perfectionnement des cadres administratifs, des cadres techniques
et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives pour handicapés

physiques ou visuels ou auditifs.

C) La représentation des associations, des adhérents, auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs régionaux et la défense de leurs intérêts, moraux et matériels.

D) Le développement des liens d'amitiés entre les associations sportives afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

E) L'incitation à la création de nouvelles associations sportives ainsi que leur promotion. Elle s'interdit toute activité, discussions, ou manifestations contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations sportives affiliées et la nature du handicap physique ou visuels ou auditifs de leurs adhérents.

F) L'incitation à la création d'organes décentralisés comme les Comités Départementaux Handisport quand ils n'existent pas dans son territoire.

RAPPEL : lorsqu'il y a au moins deux associations sportives dans un département, elles doivent constituer un organisme départemental.

G) La constitution d'un organe disciplinaire qui oeuvrera selon les règles dictées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport.

H) La réalisation d'un règlement intérieur qui comportera les indications minimales fournies par la Fédération Française Handisport et qui ne pourra être contraire à aucun règlement fédéral.

Article 2

Le Comité Régional se compose :

D'associations sportives affiliées à la Fédération Française Handisport et de sections handisport, fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, affiliées à la FFH.

Elles ont le droit de vote.

De Comités Départementaux

De personnes physiques licenciées cadre ou bénévole à titre individuel, bénéficiant des services ou oeuvrant pour le Comité Régional sans être adhérentes d'une association et dont la candidature est agréée par le Comité Directeur régional, de membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

De personnalités représentant l'organisation décentralisée du Ministère chargé des Sports.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 3

L'affiliation au Comité Régional concerne toutes les associations sportives, sections et comités de son territoire affiliés à la FFH. Elle concerne également les personnes licenciées à titre individuel oeuvrant dans le territoire du Comité Régional.

Article 4

Les associations sportives et sections affiliées, les comités, les personnes admises à titre individuel, contribuent au fonctionnement du Comité Régional par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional.

Article 5

La qualité de membre du Comité Régional, se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- le non paiement de la cotisation régionale. Cette démission sera constatée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à l'association ou à la personne concernée,
- le non renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'association,
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires régionales et fédérales.

Article 6

Les moyens d'actions du Comité Régional sont notamment :

- a) l'organisation de compétitions et manifestations sportives régionales, interrégionales, nationales et internationales conformément aux règlements en vigueur ainsi que l'attribution de titres régionaux en accord avec la Fédération.
- b) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens régionaux ou interrégionaux.
- c) la publication d'une revue régionale ou de bulletins de liaison dans le respect graphique des règles fédérales.
- d) la gestion ou l'animation d'établissements munis d'installations sportives appropriées.

Des emplois de cadres administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires d'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis aux lois et règles en vigueur.

Article 7

Seule peut se constituer en organisme régional une association dont les statuts prévoient :

- a) que l'Assemblée générale régionale se compose de représentants élus par les associations composant le Comité Régional,
- b) que les représentants de ces associations disposent à l'Assemblée générale régionale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences qu'ils représentent selon le barème défini par la FFH dans ses statuts et précisé par l'article 8 des présents statuts
- c) que le Comité Régional est administré par un Comité Directeur Régional constitué suivant les règles fixées par l'article 10 des présents statuts.

Le Comité Régional doit, s'il existe deux associations affiliées dans le même département, constituer en son sein sous la forme d'une association déclarée un organisme départemental. Il aura pour titre : Comité Départemental Handisport, suivi du nom du département.

Sauf dérogation accordée par le Ministère chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports.

Article 8

L'Assemblée générale régionale se compose de représentants des associations composant le Comité Régional, des personnes licenciées oeuvrant pour le Comité régional et des représentants du Ministère chargé des Sports.

Les représentants des associations sont élus directement par les associations affiliées.

Le vote par procuration est possible. Le porteur de voix ne peut disposer au maximum que des procurations de quatre (4) associations autres que celle pour laquelle il est mandaté.

L'association qui a le droit de vote dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences qu'elle représente selon le barème fédéral défini dans les statuts fédéraux et qui est rappelé ci-dessous :

3 à 10	licenciés	1 voix
11 à 30	licenciés	3 voix
31 à 60	licenciés	5 voix
61 à 100	licenciés	7 voix
101 à 150	licenciés	9 voix
151 à 200	licenciés	11 voix

Après 200 licenciés, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

peut être mandaté que par les associations du même département où se trouve le siège de sa propre association ou par le Président du Comité Départemental.

L'association seule dans son département peut se faire représenter par le délégué d'une association ayant son siège dans un département limitrophe membre du même Comité Régional ou par le Président d'un Comité Départemental limitrophe membre du même Comité Régional.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/4 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Pour l'application de ce barème, sont prises en compte les licences de la saison sportive écoulée.

Pour les associations sportives nouvellement affiliées qui n'avaient pas de licences la saison sportive écoulée, sont prises en compte les licences de la saison sportive en cours délivrées 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

Seuls pourront disposer de leurs voix, ou les déléguer, les associations en règle avec la Fédération, le Comité Régional et les comités départementaux qui la concerne.

Peuvent assister à l'Assemblée générale régionale avec voix consultative :

- le représentant régional désigné du Ministère chargé des Sports,
- les présidents des comités départementaux ou leur représentant,
- les représentants départementaux désignés du Ministère chargé des Sports,
- les personnes adhérentes au Comité Régional à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Régional.

Article 9

L'Assemblée Générale Régionale est convoquée par tout moyen écrit par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale Fédérale, à la date fixée par le Comité Directeur régional ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur régional, par au moins un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix, ou encore conformément à la procédure définie à l'article 11 des présents statuts.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur régional.

L'Assemblée Générale régionale :

- * définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional,
- * entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Régional et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs,
- * se prononce après accord de la Fédération sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- * décide des emprunts après accord de la Fédération,
- * pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Régional et du Président du comité régional,
- * élit chaque année deux vérificateurs aux comptes sauf si les dispositions légales obligent à nommer des commissaires aux comptes.

Les votes de l'Assemblée Générale Régionale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret à la majorité simple.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Régionale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la Fédération et aux associations sportives affiliées à l'organisme régional par soit publication au bulletin officiel du Comité Régional, soit par courrier, soit par courriel.

Article 10

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur régional de **20** membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale Régionale ou à un autre organe du Comité Régional.

Les membres du Comité Directeur régional sont élus pour une durée de 4 ans correspondant à une paralympiade dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale régionale suivante pour la durée restante du mandat du Comité Directeur Régional.

Le Comité Directeur régional comprend au moins :

- * un médecin,
- * des licenciées féminines représentent au moins une proportion égale à celle qu'elles représentent dans le nombre total de licenciées éligibles. Le nombre de femmes résultant de cette proportion est arrondi à l'unité supérieure.

Les postes "réservés" doivent rester vacants s'il n'y a pas de candidat correspondant au profil arrêté.

Le Comité Directeur régional comprend au moins un représentant de chaque organisme départemental ou équivalent.

Le représentant de chaque organisme départemental doit être désigné préalablement par ledit organisme.

Les autres candidats au Comité Directeur régional, issus d'une même association sont éligibles dans les conditions statutaires ci-dessous sans excéder un nombre défini par l'assemblée générale régionale.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur régional :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
5. les personnes mineures.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection à la majorité simple entre les candidats concernés sera réalisée.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées.

Article 11

L'Assemblée Générale régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

1) L'Assemblée Générale régionale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins un tiers des voix.

2) Le Président du Comité Régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale régionale.

3) Au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée générale régionale représentant au moins les 2/3 des voix doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale régionale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale régionale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : la moitié des membres de l'Assemblée Générale régionale représentant la moitié des voix doivent être présents ou représentés.

Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale régionale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée générale régionale statue sans condition de quorum.

4) La révocation du Comité Directeur régional doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 12

Le Comité Directeur régional se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur régional ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres sont présents.

Le délégué régional du Ministère chargé des Sports, le/les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur régional

ainsi que toutes les personnes désignées par le Président du Comité Régional, en raison de leurs compétences.

Tout membre élu du Comité Directeur régional qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général du Comité Régional.

Article 13

Les membres du Comité Directeur régional ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président du Comité Régional ou son mandataire vérifie avec le trésorier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur régional, l'Assemblée Générale Régionale élit le Président du Comité Régional.

Le Président du Comité Régional, choisi parmi les membres du Comité Directeur régional, sur proposition de celui-ci, est élu à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale régionale, le Comité Directeur régional élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un bureau directeur régional, dont la composition est fixée par le règlement intérieur du Comité Régional et qui comprend au moins le président, un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau directeur régional prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur régional et le bureau directeur régional. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du Comité Régional est par ailleurs habilité à ester en justice au nom du Comité Régional.

Le Président du Comité Régional peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur régional. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité Régional, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance au poste de Président du Comité Régional, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président du Comité Régional sont exercées provisoirement par

un membre du bureau directeur régional élu, à bulletin secret et à la majorité simple par le Comité Directeur régional.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur régional, l'Assemblée Générale régionale élit un nouveau Président du Comité Régional pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18

Le Comité Directeur régional peut instituer des commissions dont la création est prévue par la Fédération et le Ministère chargé des sports.

Article 19

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent, dans la limite des règlements fédéraux :

- 1) le revenu de ses biens.
- 2) les cotisations, droits d'affiliation ou de ré affiliation, et les souscriptions de ses membres.
- 3) le produit de la cote part des licences fédérales et des manifestations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes privés.
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 20

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale du Ministère chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

Le Comité Régional communique chaque année dans un délai de deux mois après son Assemblée Générale régionale, la copie de ses documents financiers à la Fédération ainsi que le rapport moral.

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale régionale dans les conditions prévues au présent article sur proposition :

- a) du Comité Directeur de la Fédération.
- b) du Comité Directeur du Comité Régional.
- c) de au moins un tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins un tiers des voix.

La convocation écrite accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres du Comité Régional 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale régionale.

L'Assemblée Générale régionale peut modifier les statuts uniquement lorsqu'au moins le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée par tout moyen écrit aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale régionale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés par cette assemblée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation préalable de la Fédération est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts et leur application.

Article 22

L'Assemblée Générale régionale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional uniquement si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale régionale désigne deux personnes chargées de la liquidation des biens du Comité Régional et attribue l'actif net à la Fédération.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale régionale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale du Ministère chargé des sports, ainsi qu'à la Fédération.

Article 25

Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 26

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Une commission disciplinaire régionale est composée et fonctionne conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur régional et adopté par l'Assemblée générale régionale.

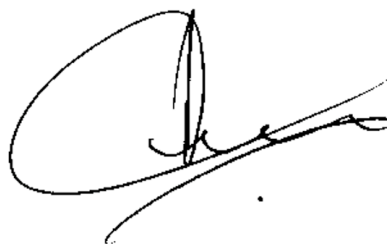
Le règlement intérieur régional et les modifications qui lui sont apportées, après contrôle de la Fédération Française Handisport, sont communiqués sous 3 mois à la Direction Régionale du ministère chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications la FFH peut notifier au Comité Régional son opposition motivée.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
À Montpellier le : 28 février 2009



Marie-Pierre de FOUGEROLLE
Secrétaire Générale



Michel DOUARD
Président